

VD_FINDINFO AVS 40/16 - 43/2017 vom 10. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AVS_40_16_-_43_2017

FR: VD_FINDINFO AVS 40/16 - 43/2017 du 10 août 2017

IT: VD_FINDINFO AVS 40/16 - 43/2017 del 10 agosto 2017

Regeste

DÉCISION DE COTISATIONS ARRIÉRÉES, AVS, ABSENCE D'ACTIVITÉ LUCRATIVE | 3 al. 1 LAVS, 30ter LAVS

Erwägungen

E. 2

L'objet du litige porte sur le statut du recourant, en particulier il s'agit d'examiner s'il doit s'acquitter de cotisations pour une personne sans activité lucrative pour les années 2013 et 2014.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 3 al. 1 er LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10), les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. Les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1 er janvier de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans ; cette obligation cesse à la fin du mois où les femmes atteignent l'âge de 64 ans, les hommes l'âge de 65 ans. L'art. 4 al. 1 LAVS prévoit que les cotisations des assurés qui exercent une activité lucrative sont calculées en pour-cent du revenu provenant de l'exercice de l'activité dépendante ou indépendante. b) Selon l'art. 30 ter al. 1 LAVS, il est établi pour chaque assuré tenu de payer des cotisations des comptes individuels où sont portées les indications nécessaires au calcul des rentes ordinaires. Le Conseil fédéral règle les détails. Il est précisé à l'alinéa 2 de cette même disposition que les revenus de l'activité lucrative obtenus par un salarié et sur lesquels l'employeur a retenu les cotisations légales sont inscrits au compte individuel de l'intéressé, même si l'employeur n'a pas versé les cotisations en question à la caisse de compensation. L'art. 30 ter al. 3 LAVS prévoit, quant à lui, que les revenus sur lesquels les salariés doivent payer des cotisations sont inscrits au compte individuel sous l'année durant laquelle ils leur ont été versés. Les revenus sont toutefois inscrits sous l'année au cours de laquelle l'activité est exercée si le salarié ne travaille plus pour l'employeur lorsque le salaire lui est versé (let. a) ou s'il apporte la preuve que le revenu sur lequel les cotisations sont dues provient d'une activité exercée au cours d'une année précédente et pour laquelle des cotisations inférieures à la cotisation minimale ont été versées (let. b). L'art. 7 let. q RAVS (règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 ; RS 831.101) dispose que le salaire déterminant pour le calcul des cotisations comprend notamment les prestations versées par l'employeur lors de la cessation des rapports de travail, si elles ne sont pas exceptées du salaire déterminant en vertu des art. 8 bis concernant les prestations sociales en cas de prévoyance professionnelle insuffisante ou 8 ter portant sur les prestations sociales en cas de résiliation des rapports de travail pour des impératifs d'exploitation ; les rentes sont converties en capital ; l'office fédéral établit à cet effet des tables de conversion dont

l'usage est obligatoire. c) Le Tribunal fédéral a jugé que la période d'activité lucrative était en principe déterminante pour l'inscription de l'année de cotisations au compte individuel. Ainsi le revenu soumis à cotisations d'une personne exerçant une activité lucrative dépendante devait être inscrit au compte individuel pour l'année durant laquelle l'assuré avait exercé l'activité correspondante. Si cela ne conduisait pas à éluder l'obligation légale de cotiser des personnes n'exerçant aucune activité lucrative, la caisse de compensation pouvait inscrire le revenu pour l'année au cours de laquelle le salaire avait été payé lorsque celui-ci ne coïncidait pas avec la période lucrative (ATF 111 V 161). Notre Haute Cour a maintenu sa position dans une jurisprudence plus récente, en ce sens qu'elle a retenu que si les prestations reçues par la personne en préretraite compensaient au moins en partie la pénibilité des conditions de travail antérieures et s'il existait une corrélation objective en ce sens, ces prestations devaient, selon le principe retenant l'année pour laquelle le salaire est dû (« Bestimmungsprinzip », « Erwerbjahrsprinzip »), être inscrites au compte individuel sous l'année durant laquelle avait eu lieu la dernière activité professionnelle effective (TF 9C_356/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.4 in Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS, sélection de l'OFAS – n° 39 du 22 avril 2013). A cet égard, le Tribunal fédéral a encore précisé que, pour juger si un assuré exerçait une activité lucrative, il fallait examiner la situation économique effective. Le critère décisif était de savoir si des cotisations atteignant au moins le montant de la cotisation minimale devaient être versées sur le revenu d'un travail, tout en précisant que le fait qu'un assuré versait plus du montant minimal ne signifiait pas nécessairement qu'il ne devait pas être enregistré en tant que personne sans activité lucrative. Dans le cas particulier, le Tribunal fédéral a jugé qu'il était exclu de qualifier le recourant de personne exerçant une activité lucrative pendant les trois années de son congé de préretraite, faute d'activité lucrative effective (arrêt TF 9C_356/2012 consid. 6.4 précité). Selon le chiffre 2328 des Directives concernant le certificat d'assurance et le compte individuel (D CA/CI, dans leur version au 1^{er} janvier 2017), si l'année du versement, le salarié n'est plus au service de l'employeur, la caisse de compensation doit inscrire au CI le revenu soumis à cotisations sous l'année durant laquelle l'activité à laquelle le salaire se rapporte a été exercée (année de l'activité ; art. 30 ter, al. 3 let. a LAVS). En principe, un versement de salaire arriéré est inscrit au CI de la dernière année des rapports de travail, à moins que l'employeur ne prouve que le versement de salaire arriéré se rapporte à une année déterminée. Si l'employeur apporte la preuve que le versement de salaire arriéré se rapporte à plusieurs années déterminables, l'inscription au CI doit être effectuée proportionnellement sous les diverses années d'activité.

E. 4

En l'espèce, le litige porte sur la période du 1^{er} octobre 2012 au 31 mars 2014 durant laquelle l'employeur, par l'intermédiaire de la caisse de pensions à laquelle il est affilié, a versé au recourant une rente transitoire (pont AVS) et l'intimée a affecté les cotisations sociales afférentes à ces versements à l'année 2012 exclusivement. Le recourant a été mis en préretraite à partir du 1^{er} octobre 2012. Dès cette date et en l'absence d'activité lucrative effective, il doit être considéré comme personne sans activité lucrative au regard de l'AVS. Le recourant a perçu, par l'intermédiaire de la caisse de pensions de son employeur, des versements mensuels du 1^{er} octobre 2012 au 31 mars 2014, constituant une rente transitoire. Ces prestations ont été correctement déclarées par l'employeur à l'intimée en 2012, dès lors que les cotisations prélevées sur ces montants ont été affectées à l'année 2012, correspondant à la dernière année où le recourant a exercé une activité, conformément à l'art. 30 ter al. 3 LAVS. Le recourant n'exerçant plus d'activité lucrative

depuis le 1^{er} octobre 2012, il était tenu de payer des cotisations jusqu'à l'âge de la retraite en vertu de l'art. 3 al. 1 LAVS. Partant, il ne saurait bénéficier d'une inscription des montants perçus du 1^{er} octobre 2012 au 31 mars 2014 pour les années de leur paiement. A cet égard, la qualification que l'on veuille donner à ces versements (complément de salaire, indemnité de départ ou rente transitoire) n'y change rien. C'est en définitive à juste titre que l'intimée a procédé à l'affiliation du recourant en tant que personne sans activité lucrative à compter du 1^{er} janvier 2013. Celui-ci doit par conséquent payer les cotisations pour les années 2013 et 2014, dont le montant n'est du reste pas remis en cause en tant que tel.

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. La procédure étant gratuite, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice (art. 61 let. a LPGA). Il n'y a pas non plus matière à l'allocation de dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 26 octobre 2016 par la Caisse Z._____ est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ H._____, ■ Caisse Z._____, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.